



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 212**

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . avis favorable du 7 août 2023 concernant le dossier n°506 procédure PC-AEC projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin KANDY au Cateau-Cambrésis

Sous-préfecture Dunkerque / bureau de la réglementation et des étrangers

- . arrêté n°2023/165 du 4 août 2023 portant dérogation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2023 - société « PIXAIR SURVEY »

Direction départementale des territoires et de la mer / service eau, nature et territoires

- . arrêté préfectoral du 7 août 2023 de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sanghin-en-Mélantois (Nord)

Établissement public de santé mentale des Flandres

- . décision n°2023-12 du 26 juillet 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des soins
- . décision 2023-17 du 4 août 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour le centre d'accueil et d'orientation



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 506
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 27 juillet 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Sébastien LAUDE et Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 mai 2023 par la SCI DIDIER à la mairie du Cateau Cambrésis et enregistrée sous le numéro PC05913623O0006 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DIDIER portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin KANDY de 800m² de surface de vente au Cateau Cambrésis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 506 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Didier DUHAUPAND, gérant de la SCI DIDIER, Monsieur Julien BERON, directeur régional IMMO MOUSQUETAIRES NORD et Monsieur Nicolas LEDEZ, conseil, cabinet CEDACOM, qui présentent le projet ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juillet 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DIDIER portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin KANDY de 800m² de surface de vente au Cateau Cambrésis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet ne prévoit pas de desserte sécurisée pour les cyclistes ;

Considérant cependant, que le projet ne va pas engendrer d'artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet réduit le parc de stationnement de 27 places ;

Considérant que l'ancien bâtiment de l'enseigne KANDY sera repris par l'enseigne NETTO ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit la réduction de 901 m² des surfaces artificialisées, l'augmentation des espaces verts de 4 055 m² à 4 956 m², et la création de 40 places de stationnement perméables sur une surface de 544 m² ;

Considérant que le projet intègre un traitement paysager du site avec la plantation de 71 arbres de hautes tiges et le renforcement du volet paysager de l'ancien site du magasin KANDY ;

Considérant que le projet permet l'installation de 636 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, la mise en place d'un éclairage par LED au sein de l'extension, la création de 3 places de stationnement équipées pour la recharge des véhicules électriques et 9 places pré-équipées, ainsi que la création d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin KANDY de 800m² de surface de vente au Cateau Cambrésis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

porté par la société :

Société « SCI DIDIER »
Monsieur Didier DUHAUPAND
53 rue des Frères DESJARDINS
59137 BUSIGNY

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Matthieu DAVOINE, représentant la mairie du Cateau Cambrésis,
Monsieur Michel HENNEQUART, représentant la CA du Caudrésis Catésis,
Monsieur Sylvain TRANOY, président du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,
Monsieur Nicolas RICHARD, personnalité qualifiée désignée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aisne.

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Edith VARET, représentant le président du conseil régional.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial


Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 789 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	INTERMARCHÉ			
			SV/magasin ¹	2 789 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 589 m ²		Ensemble commercial		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ²			2 789 m ²	800 m ²				
	Secteur (1 ou 2)	1	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	226				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	199				
			Électriques/hybrides	3 + 9 pré équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	40				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Dunkerque**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉTRANGERS

4 AOÛT 2023

2023 / *165*

**Arrêté portant dérogation temporaire de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol
entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2023
Société « PIXAIR SURVEY »**

LE SOUS-PRÉFET DE DUNKERQUE

Vu le code de l'Aviation Civile modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923/2012 ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la **Société PIXAIR SURVEY sise 1 Rue Maryse Bastié à BOOS (76200)** en vue d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ou d'animaux afin de réaliser des missions de prises de vues aériennes et de relevés LIDAR topographiques du littoral des hauts de France entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2023 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la direction de l'Aviation Civile Nord ;

Vu l'avis du Directeur Zonal Nord de la Police aux Frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblement de personnes ou d'animaux afin de réaliser des missions de prises de vues aériennes et de relevés LIDAR topographiques du littoral des hauts de France est accordée à la Société PIXAIR SURVEY sise 1 Rue Maryse Bastié à BOOS (76200), **sous réserve de la stricte application des dispositions figurant en annexes 1 et 2 ci jointes.**

Cette autorisation est valable du 1^{er} août au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les vols devront respecter les contraintes techniques et les hauteurs minimales figurant sur les annexes jointes.

Les opérations seront conduites dans le cadre des conditions météorologiques de vol à vue, selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 12 décembre 2019 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; une précaution particulière sera apportée afin d'éviter le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les centres pénitentiaires et tout autre établissement portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la D.Z.P.A.F Nord au 03.20.10.74.01.

Article 6 : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à cette manifestation aérienne.

Article 7 : Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord et Monsieur le Directeur Zonal Nord de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à l'organisateur.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier MENARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- *d'un recours gracieux devant mes services,*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08,*
- *d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

Annexe 1 Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

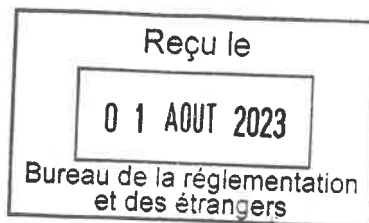
6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



Direction Générale de la Police Nationale

Lille, le 1 août 2023

*Direction Centrale de la Police Aux
Frontières*

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Zonal Nord
de la Police Aux Frontières

*Direction Zonale nord de la Police Aux
Frontières*

à

Brigade de Police Aéronautique

Monsieur le Préfet
du Nord

Affaire suivie par :
M. Axel DELABRE
Téléphone : 03.20.10.62.74
Courriel : depaf-bpa-lille@interieur.gouv.fr

Dossier 23-5224

Objet : Dérogation de survol au profit de la société « PIXAIR SURVEY ».

Réf : Votre courriel de transmission du 7 juillet 2023,
La demande de la société « PIXAIR SURVEY » du 29 juin 2023,
L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes,
Le guide de la DGAC/DSAC du 1^{er} mars 2023 relatif aux autorisations de survols basses hauteurs.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à la demande présentée par la société de travail aérien « PIXAIR SURVEY » de BOOS (76), qui souhaite obtenir une dérogation aux règles de survol de l'agglomération dans le département du Nord, afin de réaliser des missions de prises de vues aériennes et des relevés LIDAR topographiques dans le cadre de suivis du littoral des Hauts-de-France.

Dans sa demande, la société déclare satisfaire aux exigences réglementaires requises pour l'activité envisagée. De plus, aucune infraction, imprudence ou irrégularité, concernant ses pilotes ne m'a été signalée récemment.

En conséquence, cette autorisation pourrait être valable comme le souhaite le demandeur pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

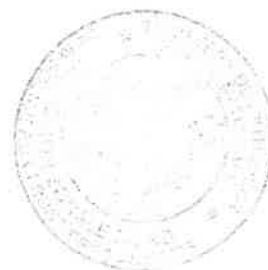
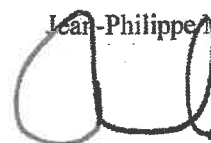
– Les opérations seront conduites dans le cadre des conditions météorologiques de vol à vue, selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 12 décembre 2019 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

– Quelle que soit l'importance de l'agglomération survolée, à une hauteur suffisante pour que, même dans le cas d'une panne du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible en dehors de cette agglomération (article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile).

– Application stricte des prescriptions émises par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétente.

- Strict respect de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.
- Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).
- Les réductions de hauteur accordées ne sauraient être valable pour le survol des hôpitaux, centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, le survol des établissements pénitentiaires.
- Application des dispositions de l'Arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4) ».
- Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord au 03.20.10.74.01.

Jean-Philippe NAHON





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et
de la mer du Nord**

Service, eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier enregistré sous le numéro DIOT 230217-085819-710-045 (version initiée le 17 février 2023, complétée les 14 avril et 16 juin 2023) de la société SAS Barry - sise au 427 rue du Grand Sainghin, 59262 Sainghin-en-Mélantois - afin d'obtenir l'autorisation d'aménager des bâtiments d'activités sur le territoire des communes de Leers, Lys-lez-Lannoy (Nord) ;

Vu le porter à connaissance du 18 juillet 2023 du projet d'arrêté préfectoral au bénéficiaire de la présente autorisation ;

Vu l'absence de remarque du bénéficiaire de la présente autorisation sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société SAS Barry - sise au 427 rue du Grand Sainghin, 59262 Sainghin-en-Mélantois - est ici dénommée « bénéficiaire de la présente autorisation ».

Conformément au dossier (version initiée le 17 février 2023, complétée les 14 avril et 16 juin 2023) et dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, la société SAS Barry est autorisée, au titre du code de l'environnement, et dans l'ordre suivant :

- à aménager une mesure compensatoire sur les parcelles A126, A779 et A790 sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (annexe 1) ; celle-ci fait partie intégrante du projet et doit être réalisée au 31 décembre N+1 (N étant l'année des travaux d'aménagement des bâtiments d'activités) ;
- à aménager des bâtiments d'activités et ses voiries ad'hoc sur les parcelles AO246, AO251 et AO284 sur le territoire de la commune de Leers et sur les parcelles AP100 et AP124 sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy (annexe 3), à la suite de la mesure compensatoire.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	L'emprise du projet s'étend sur une superficie de 12 532 m ² . Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet impacte une surface de 1 261 m ² de zone humide. Déclaration

La présente demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - Calendrier et récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit la DDTM, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux (tant pour la mesure compensatoire que pour les bâtiments d'activités), et prévient de même en cas d'interruption et de reprise du chantier (annexe 5).

La réalisation de la mesure compensatoire définie au dossier et complétée par les prescriptions du présent arrêté préfectoral, débute avant la réalisation des travaux autorisés des bâtiments et voiries associées du site de Leers et Lys-lez-Lannoy.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral fournit le fichier de géolocalisation des mesures définies, sur la base du fichier gabarit fourni par la DDTM, dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions propres à la mesure compensatoire

L'aménagement des bâtiments d'activités et voiries associées sur les communes de Leers et Lys-lez-Lannoy impacte deux zones humides d'une superficie totale d'environ 1 261 m². L'évitement et la réduction sont impossibles.

Dès lors, une mesure compensatoire est mise en place. Le site retenu sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois se trouve en dehors de périmètres de zones humides identifiées à restaurer (pour les plus proches) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle .

Dans son dossier, le bénéficiaire s'engage à mettre en place une mesure compensatoire pour un ratio de 350 % de compensation de la surface impactée sur le site de Leers et Lys-lez-Lannoy. Ainsi, la mesure compensatoire :

- s'étend sur une superficie totale de 4 432 m² ;
- permet 11 gains fonctionnels (dont 5 présentent une équivalence fonctionnelle à 300 % de l'impact généré, tandis que 6 autres indicateurs montrent un gain fonctionnel sans atteindre l'équivalence ou sans qu'une perte fonctionnelle ne soit présente sur le site impacté).

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation mandate un écologue dès le début du chantier de la mesure compensatoire, qui :

- met à jour l'état initial, et notamment vérifie l'absence de toute espèce protégée au droit du projet et des installations de chantier ou autre et actualise la connaissance des espèces végétales envahissantes éventuelles ;
- délimite et balise les habitats sensibles proches des travaux à préserver : zones humides, fossés notamment ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse composé, a minima, de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et, lorsque cela est nécessaire, de la définition de mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de la présente autorisation au document déclarant le démarrage des travaux (cf. article 2, §1).

L'écologue accompagne le chantier pour adapter les modalités et périodes d'intervention en fonction des sensibilités des espèces et habitats (périodes sensibles des cycles biologiques, habitats particuliers, présence d'espèces sur le chantier). En particulier un ornithologue suit la reproduction de l'avifaune, adapte les périodes de travaux et établit un balisage pour préserver les sites sensibles.

Cette mesure compensatoire remplit les fonctions biogéochimiques, hydrologiques et d'accompagnement des cycles biologiques spécifiques. Les habitats recherchés par les actions écologiques sont :

Habitats après travaux de restauration écologique (annexe 2)	
Typologie	Surfaces (m²) / Unités (U)
Mégaphorbiaies (E5.4)	381 m ²
Prairie humide (E3.4)	2 309 m ²
Fourrés de saules (F9.2)	410 m ²
Haies (FA.3)	370 m ²
Alignement de Saules têtards (G5.1)	20 u
Arbres fruitiers (G1.D)	34 u
Mare temporaire (C3.6)	49 m ²

Le bénéficiaire de la présente autorisation respecte les prescriptions ci-après.

3.1 - Terrassement

Mesures	Détails
Terrassement	Export du remblai (-20 cm) présent sur une partie du site : 1 302 m ² Différents niveaux de décapages : * -30 cm : 887 m ² * -50 cm : 114 m ² Différents niveaux de surcreusements : * De 0 à -60 cm : 62 m ² * De -60 à -100 cm : 49 m ²

Les dépressions plus longuement inondables (en contexte de végétations prairiales humides) et la mare temporaire (avec développement de végétation pionnière des bords des eaux) sont aménagées en parcelle A790 (partie Nord-Nord-Est) et permettent la reproduction des amphibiens et de certains insectes et le développement d'une flore spécialisée.

La mare présente des berges en pentes douces afin d'optimiser les zones de mégaphorbiaies (annexe 3) et s'insère dans une prairie naturelle permanente.

La reproduction d'amphibiens dans cette mare est considérée comme indicateur de la fonctionnalité écologique de la mare.

Hors terrassement, le bénéficiaire de la présente autorisation maintient la végétation permanente sur le site.

Les déblais sont évacués hors de l'emprise de la mesure compensatoire, hors zone humide, hors zone inondable, jusqu'à leur destination définitive.

3.2 - Plantations

Mesures	Détails
Plantations	Haie : 307 m ² Fourrés de Saules : 505 m ² Saules têtards : 20 unités Fruitiers : 34 unités

Le bénéficiaire de la présente autorisation maintient et renforce les corridors boisés permettant les liaisons écologiques (trame verte) et favorables à la faune et notamment l'avifaune nicheuse.

La plantation d'arbres/fourrés/haies favorables à la séquestration du carbone et à l'accumulation de matières organiques (litières et/ou matières organiques enfouies), limitent l'érosion et facilitent l'infiltration des eaux en profondeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation emploie des plans d'espèces locales, adaptées au site et issues de cultures locales de maximum 4 ans, ou par bouturage.

Les éléments nouvellement plantés devront être protégés contre le bétail et le gibier. Il est impératif de poser un paillage biodégradable (paillage végétal, mulching, feutre, etc.). L'utilisation d'une bâche ou voile horticole est proscrit pour maintenir les échanges biologiques et processus pédologiques.

- Haies

La mesure ne doit pas conduire à intensifier l'entretien des haies. L'entretien de celles-ci est suffisamment doux pour laisser des gros-bois, du bois mort et des cavités se former.

Les haies sont composées en majorité d'essences arbustives jeunes avec une dominance d'espèces de zones humides dont la répartition est la suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Zone humide	Proportion (%)	Espèces à baies
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	oui	20	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	oui	20	
Saule roux	<i>Salix atracineria</i>	oui	15	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea subsp. sanguinea</i>	-	15	
Bourdaine	<i>Frangula alnus subsp. alnus</i>	oui	10	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens var. pubescens</i>	oui	5	
Groseiller rouge, Groseiller à grappes	<i>Ribes rubrum</i>	oui	5	
Prunellier, Epine noire	<i>Prunus spinosa</i>	-	5	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	-	5	

Les haies seront placées sur 1 seul rang avec un espacement de 1 m entre chaque plant. Un premier tronçon de 50 m de haie est placé sur une bande de 2 m de large (étouffement de 1 m de part et d'autre du plant) et le reste des linéaires de haies, 202 m est placée sur une bande de 1 m de large (étouffement de 0,50 m de part et d'autre du plant).

Les plants (au pied) sont compressés pour favoriser le contact avec le sol (condition indispensable pour la reprise).

La haie est laissée en évolution libre. Seule une taille latérale pourra être réalisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars (idéalement entre les mois de décembre et mi-février), ou bisannuellement selon la vitesse de croissance.

2 tailles minimum par périodicité de 5 ans. Maximum 1 taille/an autorisée. La première taille doit avoir lieu au cours des 3 premières années, si la hauteur de la haie est supérieure à 1,50 m.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pratique pas de taille mécanique sur les jeunes plants durant les trois premières années suivant la plantation.

La fréquentation des haies par une avifaune diversifiée est considérée comme un indicateur de fonctionnalité écologie des haies.

- Arbres fruitiers

Les zones d'implantation des arbres fruitiers doivent être préparées par fauche exportatrice/débroussaillage, ainsi que par le nivellement/décompactage du sol. Les pieds sont distants de 10 m les uns des autres.

La taille est réalisée tous les ans selon espèces et selon rendements en automne/hiver.

Les boutures (au pied) sont compressées pour favoriser son contact avec le sol (condition indispensable pour la reprise).

Les arbres sont protégés des animaux mis en pâturage.

- Fourrés de saules

Le bénéficiaire de la présente autorisation plante un pied par m² (ces pieds sont distants de 1 m les uns des autres et en quinconce par rapport au rang voisin).

Les plants (pied) doivent être compressés pour favoriser le contact avec le sol (condition indispensable pour la reprise).

La répartition des essences est de 50 % de saules blancs (*Salix alba*), 30 % de saules cendrés (*Salix cinerea*), 20 % de saules marsaults (*Salix caprea*).

3.3 - Fauche de restauration de berges

Mesures	Détails
Fauche	Restauration de la berge : 381 m ²

L'objectif est de créer un habitat de grand intérêt écologique, associé aux zones humides régionales, dans le prolongement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle.

Le bénéficiaire de la présente autorisation maintient et renforce les zones ouvertes (mégaphorbiaies, prairie humides).

La technique de fauche initiale, notamment pour la restauration de berges de la mare, s'opère sur une bande de 2 m à 2,5 m de largeur. La fauche d'entretien est effectuée tous les 2 ans.

Les fauches sont obligatoirement exportées (pas de broyage).

La présente mesure vise l'augmentation de la diversité floristique :

- pas de fertilisation azotée minérale et organique pour éviter de favoriser les plantes à forte pousse ;
- par retard de fauche de 15 à 30 jours pour permettre aux végétaux de finir leur cycle de fructification ;
- par adaptation de la pression de pâturage à hauteur de 0,25 UGB/an/ha maximum pour une gestion extensive du site (prairies mixtes mésophiles et mésohygrophiles) et ainsi préserver les sols et éviter l'embroussaillage.

La diversité floristique des zones prairiales est considérée comme indicateur de la fonctionnalité écologique des prairies.

3.4 - Aménagement

Mesures	Détails
Aménagements	Installation d'une clôture de type Ursus (240 m) et de type ganivelle (70 m)

Les clôtures sont installées pour empêcher les intrusions.

Les poteaux et les clôtures sont mis en place autour de la mare (type ganivelles) et autour d'une zone de prairie humide pour le pâturage éventuel (type Ursus).

Article 4 - Entretien du site compensatoire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien de la mesure compensatoire.

Aucun semis n'est autorisé.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé.

Aucun produit phytosanitaire n'est employé.

Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur les parcelles de la mesure compensatoire.

Aucun apport d'eau sur la mesure compensatoire autre que la pluie météorique ou les phénomènes d'inondation naturelle n'est autorisé.

Les éventuels chardons ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

Le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci est réalisée selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

Article 5 - Plan de gestion et suivis du site compensatoire

Les principales modalités de gestion sur 10 ans sont respectivement :

- Pour les végétations ligneuses :
 - o Saules têtards : étêtage à N+3 puis taille tous les 5 à 7 ans ;
 - o Fruitiers : taille sélective selon espèces et selon rendements ;
 - o Haie / fourrés : évolution libre de la pousse verticale et taille latérale si besoin ;
 - o Pour la strate herbacée de l'ensemble des végétations ligneuses : entretien pendant 3 à 5 ans des plantations par fauche annuelle de la végétation aux pieds des ligneux plantés pour favoriser leur croissance. Remise en place des gaines de protection si nécessaire pour les plantations concernées (fruitiers notamment si pâturage autour).

• Pour les végétations herbacées :

- o Mégaphorbiaie : fauche exportatrice 1 fois tous les 2 ans (septembre) ;
- o Mare temporaire : fauche exportatrice 1 fois tous les 2 ans (septembre) ;
- o Prairie humide : fauche exportatrice 1 fois par an (septembre).

Le suivi de l'évolution de ce site est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation, à l'appui de l'écologue mandaté, sur toute la durée d'existence de celle-ci (cf. les articles supra)

Le suivi de l'évolution du site s'opère en année N+1, N+3, N+5, N+10 (N étant l'année de démarrage des travaux de la mesure compensatoire).

Au-delà des 10 premières années, le plan de gestion de la mesure compensatoire est mis à jour tous les 5, 10, 20 et 30 ans, en tenant compte des résultats obtenus des habitats.

Ce document est transmis à la disposition de la DDTM au plus tard au 31 décembre N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.

Article 6 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif, il est repris sur le plan d'assainissement des eaux usées en annexe 4 du présent arrêté.

6.1 - Eaux usées

Un réseau d'assainissement d'eaux usées est créé pour desservir l'ensemble des bâtiments. Celui-ci est raccordé au réseau de la commune, conformément aux prescriptions fournies par les services d'assainissement de la métropole européenne de Lille.

Ce réseau est étanche, et des essais sont réalisés par le bénéficiaire de la présente autorisation, avant toute mise en service.

Les ouvrages de gestion des eaux usées sont en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

6.2 - Eaux pluviales

La surface active totale est de 12 532 m². La surface active autorisée est de 9 558 m². Les eaux pluviales de ces espaces sont collectées dans les bassins drainant sous voiries, puis redirigées vers les bassins de stockage (au Nord-Nord-Ouest du site), pour un volume total d'au moins 769 m³ permettant de tamponner une pluie d'occurrence centennale, avant rejet au ruisseau *Le Riez* (au Nord du site) à débit régulé de 2 l/s/ha, soit 2,51 l/s.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prévoit un récupérateur d'eau permettant de stocker environ 5 000 l pour ses besoins personnels. Ce volume de stockage est indépendant des volumes tamponnés dans les bassins drainants sous voiries et les bassins de stockage.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des grilles avaloirs et des bouches d'égout équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type Adopta ou filtration similaire), avant rejet dans les bassins drainants sous voiries et bassins de stockage. Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres pendant toute la durée du chantier. En l'absence de

pose de filtres dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta ou filtration similaire en phase définitive.

Les eaux pluviales sont acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente éventuelle de la mise en place de la borduration des voiries du site.

6.3 - Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages du site d'activités sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les ouvrages sont visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en toute période. Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels et que le volume de tamponnement soit garanti.

Une visite des ouvrages est notamment effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres de type Adopta est réalisé deux fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre de type Adopta est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

L'utilisation de produits nuisibles au milieu aquatique pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdite ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

La surveillance et l'entretien de tous les ouvrages font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Une note de gestion d'assainissement pluvial est remise à chaque acquéreur et est incluse dans l'acte notarié. Le bénéficiaire est responsable du suivi des dispositions prévues par le dossier pour les lots et macro-lots.

6.4 - Récolements

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit au fur et à mesure, et tient à la disposition du service de police de l'eau au plus tard à la fin des travaux :

- les rapports des contrôles d'étanchéité (réseau eaux usées et réseau eaux pluviales), réalisés avant la mise en service de chaque ouvrage hydraulique ; dans ces rapports, figurent les coordonnées du bénéficiaire de la présente autorisation, du ou des organismes de contrôle, les dates des contrôles, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France ;
- une notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 7 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

7.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de présente autorisation avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Il avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 5.

7.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

7.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés, les eaux usées sont récupérées dans des dispositifs étanches puis orientées vers des filières de traitement adaptées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il procède si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

7.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

7.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 8 - Entretien et suivis du site de Leers et Lys-lez-Lannoy

L'entretien des aménagements sur le site de Leers et Lys-Lez-Lannoy demeure à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Un suivi de l'évolution du site d'accueil de la mesure compensatoire est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation sur toute la durée d'existence de celle-ci (cf. les articles supra).

Les éventuels chardons ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

Le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci est réalisée selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

Article 9 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur les parcelles de Leers, Lys-lez-Lannoy et Sainghin-en-Mélantois, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces (annexe 3), pour :

- leur repérage et leur balisage [piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)] ;
- leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut ainsi utilement se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils, et auprès de l'administration pour obtenir les informations et/ou autorisations ad'hoc.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Le bénéficiaire de la présente autorisation met à disposition du service de police de l'eau de la DDTM la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

En fin de chantier, un plan de récolement des opérations recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM au plus tard un mois après :

- l'aménagement de la mesure compensatoire à Sainghin-en-Mélantois ;
- la mise en service des ouvrages hydrauliques à Leers et Lys-lez-Lannoy.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduc si aucune des opérations présentées n'est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de sa signature, à savoir :

- l'achèvement de la mesure compensatoire ;
- la viabilisation du site d'activités (voiries, bâtiments, assainissement eaux usées, ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Tant pour le site d'aménagement de la mesure compensatoire que du site d'aménagement des bâtiments d'activités, les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, et après s'être conformé aux conditions d'accès au chantier (respect des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 17 - Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Leers, Lys-lez-Lannoy et Sainghin-en-Mélantois et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Barry, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires des communes de Leers, Lys-lez-Lannoy et Sainghin-en-Mélantois ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;
- au responsable départemental de l'office français de biodiversité (OFB).

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans les délais prévus à l'article R.214-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire du présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 AOÛT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

- Annexe 1 Localisation de la mesure compensatoire sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (1 page)
- Annexe 2 Habitats recherchés // Mesures de restauration // Mesures de gestion adaptée aux zones humides // Gains fonctionnels // Caractéristiques de la mare temporaire (3 pages)
- Annexe 3 Localisation des bâtiments d'activités sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (1 page)
- Annexe 4 Plan d'assainissement des bâtiments d'activités (1 page)
- Annexe 5 Imprimé de déclaration de démarrage/interruption-reprise/fin des travaux de la mesure compensatoire, puis des bâtiments d'activités (1 page)



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

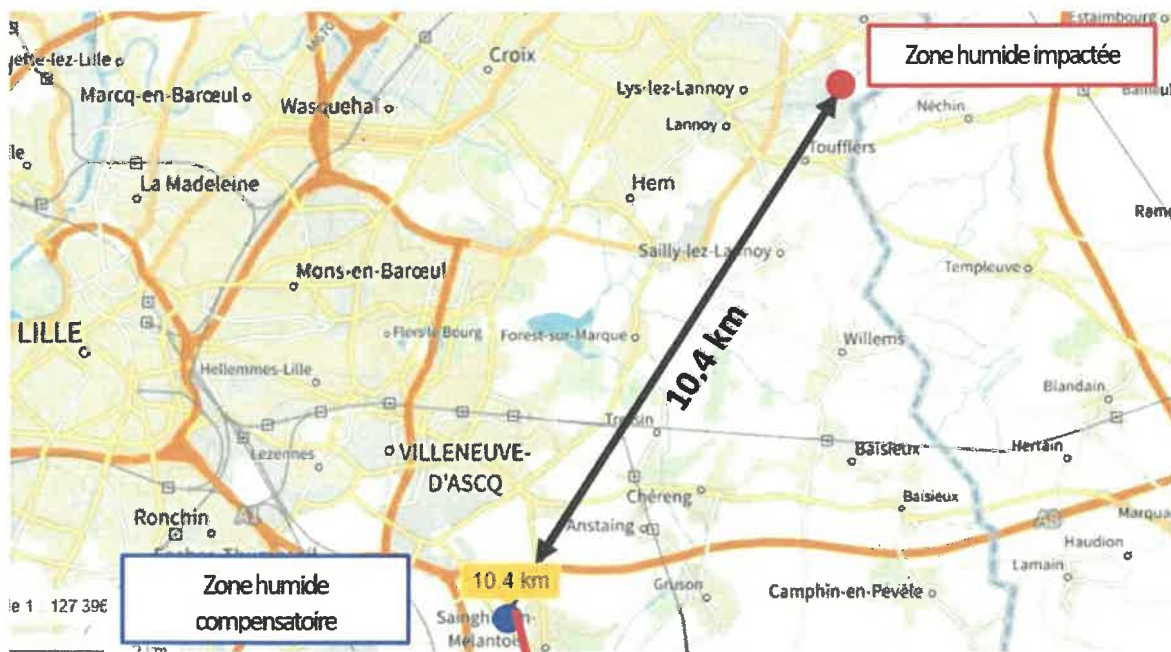
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Annexe 1
1 page

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)

Localisation de la mesure compensatoire sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois



Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07/07/2020

suppléance
La Secrétaire générale de
Pour le préfet et par délégation

Amélie PUCCINELLI

Veuillez être annexé à mon dossier

.....



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Annexe 2
3 pages

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)

Habitats recherchés pour la mesure compensatoire



Figure 7 : Cartographie des habitats recherchés de la zone humide compensatoire

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie PUCCINELLI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07/04/2021

Mesures de restauration de la mesure compensatoire



Mesures de gestion adaptées aux zones humides



Avène Bénédictine

Mesures de restauration de la mesure compensatoire



Mesures de gestion adaptées aux zones humides



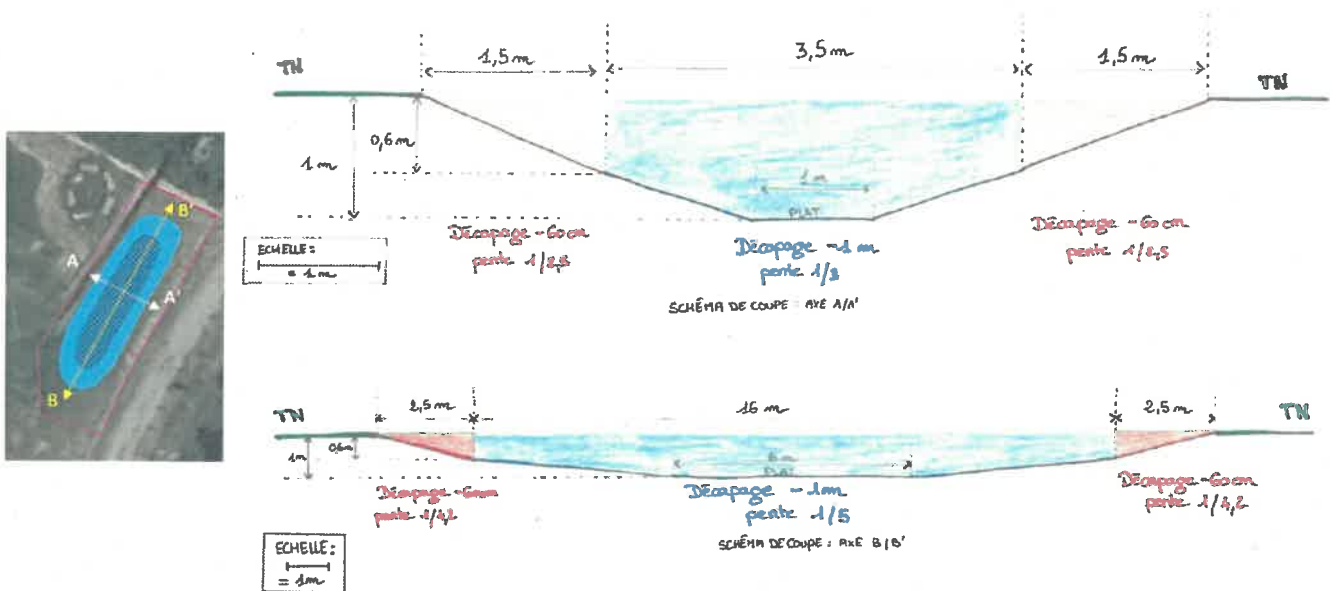
Gains fonctionnels envisagés de la mesure compensatoire

Gain fonctionnel (sans perte fonctionnelle)	Gain fonctionnel sur la zone humide créée sans qu'une perte de fonctionnalité ne soit constatée sur la zone humide impactée	0
Equivalence fonctionnelle	Gain fonctionnel sur la zone humide créée qui compense plus que la totalité de la perte de fonctionnalité sur la zone humide détruite (= <u>équivalence fonctionnelle</u>)	5
Gain fonctionnel sans équivalence fonctionnelle	Gain fonctionnel sur la zone humide créée qui ne compense pas la totalité de la perte de fonctionnalité sur la zone humide détruite (= pas d'équivalence fonctionnelle)	4
Perte fonctionnelle	Perte de fonctionnalité sur la zone humide détruite et non compensée sur la zone humide créée	9
Pas de perte fonctionnelle	La fonctionnalité concernée n'existe pas sur la zone humide détruite, il n'est donc pas nécessaire de chercher à la compenser.	4
Non renseigné	Pas de donnée sur cet indicateur concernant le site impacté, le site de compensation ou les 2.	10

En fonction de l'évolution du site de compensation, notamment face aux effets du dérèglement climatique, certaines actions décrites au présent dossier peuvent évoluer et apporter un/des gains fonctionnels différents et/ou supplémentaires, que ceux décrits au dossier.

La présente liste (issue du dossier de déclaration) n'est donc pas exhaustive.

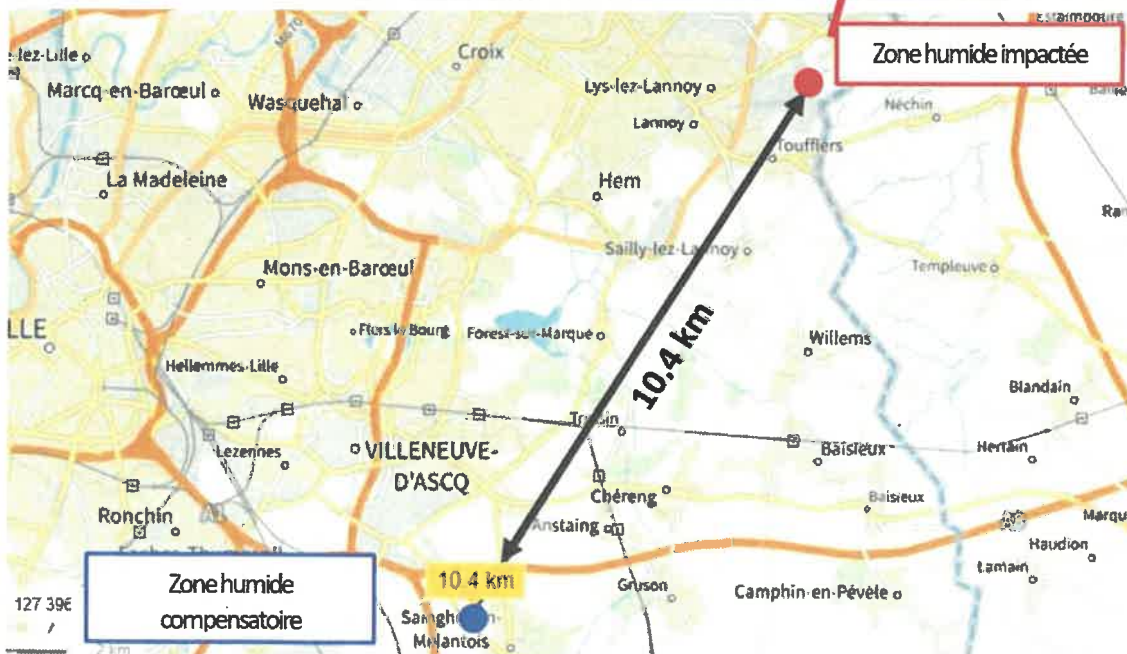
Caractéristiques de la mare temporaire



Annexe 3 Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)

1 page

Localisation des bâtiments d'activités et voiries associées sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy



Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Anélie Puccinelli
Anélie PUCCINELLI

Put in detail of notations
La Section de ...



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

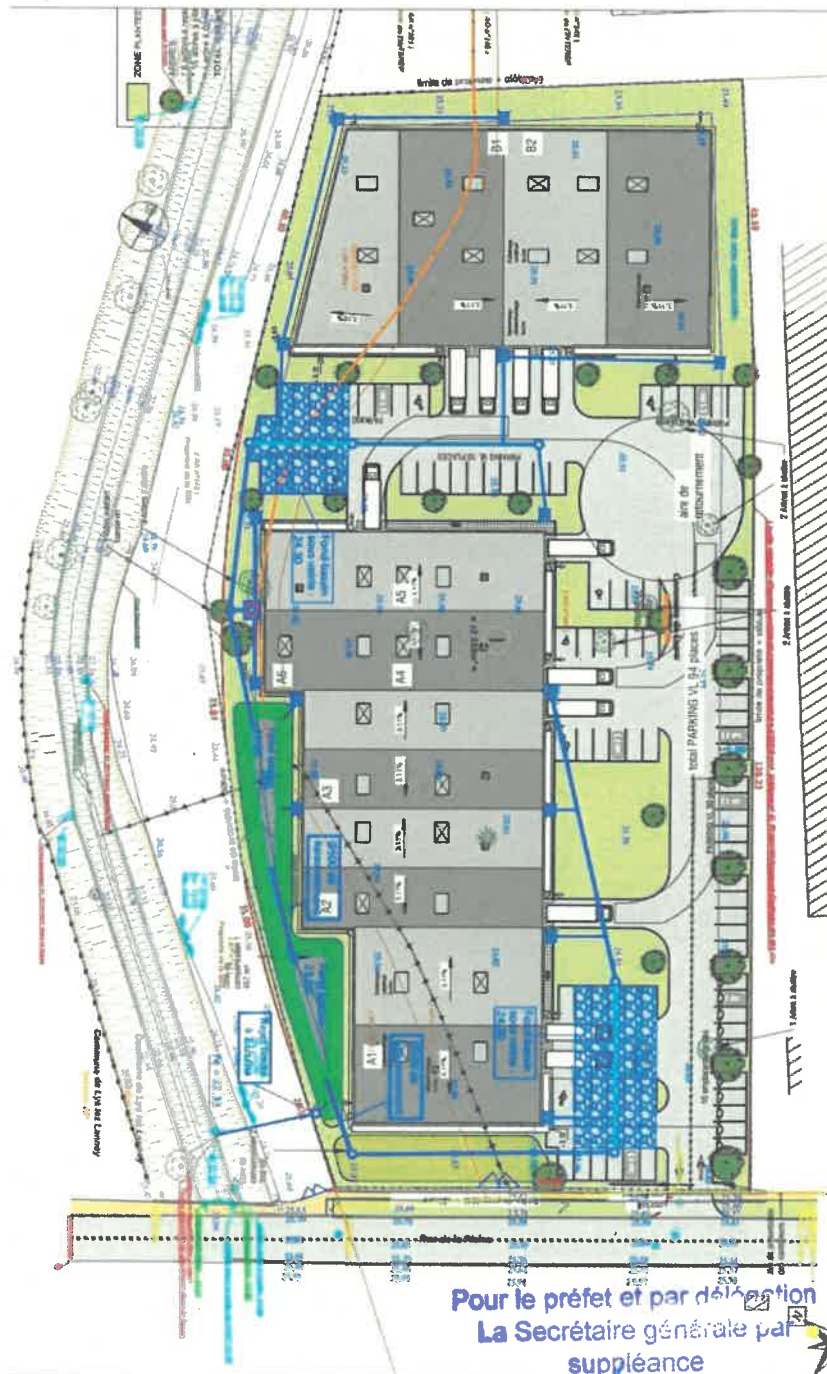
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Annexe 4 Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)

1 page

Plan d'assainissement des bâtiments d'activités



Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie PUCEINELLU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07 mai 2023.....

Pour le droit de reproduction
La Société de la Presse
supplémentaire

Ne peut être annexé à mon article

.....

.....



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Annexe 5 Arrêté préfectoral de prescriptions particulières autorisant la construction de bâtiments d'activités (rue de la plaine) sur le territoire des communes de Leers et Lys-lez-Lannoy (Nord) et l'aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)
1 page

**Imprimé de déclaration de démarrage/interruption-reprise/fin
des travaux des bâtiments et voiries associées
et des travaux de la mesure compensatoire**

Je soussigné, M _____, directeur de la société SAS Barry

-sise au 427 rue du Grand Sainghin, 59262 Sainghin-en-Mélantois - déclare¹ :

	<u>En premier lieu</u> Mesure compensatoire Site de Sainghin-en-Mélantois (Date à préciser)	<u>En second lieu</u> Bâtiments et voiries associées Site de Leers et Lys-Lez-Lannoy (Date à préciser)
==> avoir démarré les travaux		
==> avoir terminé les travaux		

Fait à _____, le _____.

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cédex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance**

1- Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Page 7 - 7

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07 Mars 2020**

Amélie PUCCINELLI

La Sécurité des données
Pour le détail et nos conditions
supplémentaires

Il peut être annexé à mon rapport
annuel 2011

DECISION

Relative à la DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES SOINS

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Etablissement public de santé mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des soins.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des soins peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 - Dispositions exclues de la délégation

Sont exclus de la présente délégation, les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 - Délégués

Madame Audrey COULIER, Cadre supérieure de santé

Monsieur Emmanuel BERNAERT, Cadre supérieur de santé – Pôles 59G01/59G03

Madame Sylvie SIEBIERSKI, Cadre supérieure de santé – Pôles 59G02/59G04

Article 4 - Dispositions relatives à la Direction des soins

Madame Audrey COULIER, reçoit délégation de signature pour

- Les ordres de missions
- Les accords de séjours thérapeutiques
- Les avis de recrutement d'agents
- Les avis sur les affectations d'agents aux différents Pôles et services
- Les avis de mise en stage d'agents
- Les avis de titularisation d'agents
- Les conventions d'activités thérapeutiques sans engagement financiers
- Les avis sur conventions d'activités thérapeutiques nécessitant participation financière
- Les avis sur affectation des stagiaires paramédicaux dans les différents services
- Les avis sur les maquettes organisationnelles relevant de sa compétence

En cas d'empêchement de **Madame Audrey COULIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel BERNAERT et Madame Sylvie SIEBIERSKI pour

- Les ordres de missions
- Les avis de recrutement
- Les avis sur les affectations d'agents aux différents pôles et services

Article 5 - Dépôt de signature

Les signatures et paraphe des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 6 - Effet et publicité

La présente décision qui prend effet au 1^{er} août 2023 est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

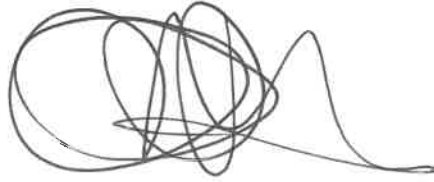
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs

Fait à BAILLEUL, le 26 juillet 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX



Madame Audrey COULIER

Cadre supérieure de santé

Faisant fonction de Directrice des Soins



Monsieur Emmanuel BERNAERT

Cadre supérieur de santé

Pôles 59G01/59G03



Madame Sylvie SIEBIERSKI

Cadre supérieure de santé

Pôles 59G02/59G04



DECISION

Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LE CENTRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022

DECIDE :

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant le Centre d'Accueil et d'Orientation (CARDO).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 - Dispositions exclues de la délégation

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 - Déléataire

Monsieur Jérôme QUAEGEBEUR, Cadre de santé

Article 4 - Dispositions relatives à l'étendue de la délégation de signature

Le déléataire précité reçoit délégation de signature pour toutes les décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 et n°2013-869 du 27 septembre 2013 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, et notamment les décisions du Directeur, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les actes administratifs en lien avec les mesures d'isolement et de contention.

Article 5 - Effet et publicité

La présente décision prend effet au 07 août 2023.

La présente décision est notifiée au déléataire et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

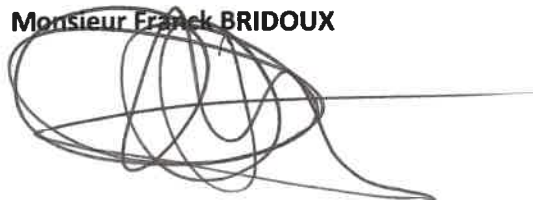
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 04 août 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX



Monsieur Jérôme QUAEGEBEUR

Cadre de santé

